

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

| . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-03-22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 81. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS,

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

VENREDI 22 MARS, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

ESPAGNE. *De Valence, le 18 février.*

LE gouvernement a profité des impressions faibles que la mort de Louis XVI a faite presque par-tout : il a répandu son testament par la voie de toutes les gazettes. Après avoir ainsi préparé les têtes, il vient d'ouvrir des registres d'enrôlemens volontaires, qu'on s'empresse de remplir. Un village de 500 feux a fourni sur-le-champ, pour sa part, 22 hommes. On retrouve dans beaucoup d'endroits les mêmes dispositions; ainsi nous aurons bientôt plus de soldats que nous n'en pourrions nourrir, car la disette afflige plusieurs de nos provinces, au reste, les prêtres et les gens riches regardent cette querelle comme la leur propre; en conséquence, aucun sacrifice ne leur coûte : on cite un évêque qui, sur près d'un million de revenu, ne s'est réservé que 2000 écus, et consacre le reste aux frais de la guerre.

M. Pitt a fait réclamer, dit-on, par l'ambassadeur Britannique, la liberté de l'ex-ministre Florida-Blanca, toujours détenu à la forteresse de Pampelune.

ANGLETERRE. *De Londres, le 12 mars.*

Le ministère Britannique a déterminé la cour de Lisbonne, par ses soins et ses instances, à prendre un rôle actif dans la troupe des puissances combinées contre la France; mais il ne sera que secondaire : presque toutes les troupes de l'intérieur ont eu ordre de se porter vers les côtes. On construit deux batteries sur les bords du Tage, et plusieurs vaisseaux armés mouillent à l'embouchure de ce fleuve. On espère mettre à la mer, au printemps, 9 vaisseaux de ligne et 6 frégates, de l'armement desquels on s'occupe.

AUTRICHE. *De Vienne, le 4 mars.*

On se propose d'augmenter le corps d'armée sous les ordres du général Wurmser, dans l'Autriche antérieure, de 10 bataillons de troupes de frontière; tels que Croates, Slavons, etc. ainsi que de 7 divisions de hussards de frontière : c'est-là ce que l'on comprend sous la dénomination de Graentzen. On fait aussi une nouvelle levée de plusieurs corps francs. — Le général comte de Canto, qui commande à Choczim, ira servir à Mantoue, dès qu'on aura rendu cette place au Turc. On fera

Tome II.

Y

passer l'artillerie et les troupes de ce district, au nombre d'environ 6000 hommes, dans la Gallicie.

On sait enfin la destination de l'escadre Russe, que l'on arme à Cronstadt et à Revel : elle joindra l'escadre Anglaise ; c'est ce que notre cour vient d'apprendre officiellement. — Nous sommes aussi instruits par des lettres de Varsovie, en date du 19 février, que les Français ont reçu l'ordre positif de quitter la Pologne, et qu'on a mis en état d'arrestation les sieurs Aubry et le Fevre.

ALLEMAGNE. De Gratz, le 26 février.

L'ambassadeur de Venise a traversé cette ville en diligence, et presque *incognito*, dans la nuit du 21. On ne soupçonne pas encore les motifs de cette espèce de retraite. Quelques personnes l'attribuent à la signification faite officiellement de la reconnaissance de la République Française par celle de Venise, qui a, dit-on, singulièrement indisposé l'empereur. Au reste, ce ne sont-là que des conjectures ; il faut attendre.

De Hambourg, le 8 mars.

Le Danemarck reste neutre ; c'est du moins ce que disent toutes les lettres de Copenhague du 5 ; on est tenté de le croire, quand on voit les assureurs dans cette ville, à Altona et ici, répondre volontiers des vaisseaux marchands Danois pour tous les ports de l'Europe. — De plus, la majeure partie des votans du collège électoral de Ratisbonne est pour qu'on garantisse la liberté du commerce germanique ; ce qui prouve que les principes Français ont quelque influence dans cette assemblée.

FRANCE. DÉPARTEMENTS.

EURE. D'Evreux, le 15 mars.

Le recrutement est devenu ici le prétexte de quelques troubles qui ont pris d'abord une tournure fâcheuse, mais que les bons esprits sont parvenus enfin à apaiser. L'aristocratie toujours remuante et sur-tout les émigrés, rentrés à l'aide de faux certificats payés fort cherement, ont cherché à détourner les citoyens de la formation du nouveau contingent, sous prétexte que notre ville avait déjà fourni précédemment plus qu'elle n'y était tenue. L'arbre de la liberté a été menacé ; on voulait se porter en force pour contraindre les autorités constituées à révoquer l'arrêté qu'elles avaient pris pour répartir le contingent. L'assemblée des citoyens qui s'est tenue dans l'église cathédrale, a été extrêmement tumultueuse ; on y est même venu aux mains : mais le canon a été chargé, on a fait des patrouilles fréquentes ; on a arrêté l'un des principaux agitateurs, compris dans la classe des émigrés. L'ordre s'est insensiblement rétabli, et le recrutement a été fourni. Les ennemis de la liberté et de l'égalité ont encore une fois été trompés dans leurs espérances.

P A R I S , 21 mars.

Nous venons d'éprouver un nouvel échec dans la Belgique. Les Républicains ne se laissent pas abattre par un revers. Surveillance la plus active des ennemis intérieurs, union et force parmi les patriotes, notre constance et notre courage feront le reste. Malheur plus que jamais aux tyrans.

C O M M U N E D E P A R I S , 19 mars,

La section des Sans-Culottes communique au conseil un modèle de recensement, qu'elle a adopté; le conseil considérant qu'il est incomplet, le renvoie à l'administration de police.

Le citoyen Garin, administrateur pour les subsistances, a dit que douze boulangers avaient menacé que dans quelques jours on aurait un roi. Cette espèce de dénonciation vague, tombe sur tous les boulangers, tant que ceux qui ont tenu ces propos criminels, ne sont pas connus. Sur la juste sollicitude des boulangers de son arrondissement, la section de Baurepaire a jugé utile de forcer le citoyen Garin, à ne pas laisser plus long-tems errer le soupçon d'incivisme sur eux: par une députation, elle est venue le sommer de décliner le nom des mauvais citoyens qui avaient tenu un pareil langage. L'orateur a été interrompu. Il est étonnant, s'est écrié Réal, qu'on veuille nous ériger en tribunal de dénonciation: observez que depuis quelque tems, la même section a tenu la conduite la plus équivoque. Le conseil a passé à l'ordre du jour.

Séance du 20. La dette était l'ordre du jour. Une discussion sur l'incompatibilité de la place de notable avec d'autres fonctions a empêché quelques instans le conseil de s'en occuper. Chaumet, dans les débats qui s'élevaient au sujet de l'option, que devaient faire quelques membres, conformément à l'arrêté pris hier par le conseil général, a demandé que le doyen d'âge qui présidait n'en remplît pas cette fonction: cette proposition et la manière dont elle était faite auraient obtenu sans doute la défaveur de bons Spartiates, qui regardaient comme si important aux mœurs le respect dû à la vieillesse.

Enfin, le rapporteur des domaines de la ville de Paris a donné les conclusions de son rapport, qui est en ces termes:

« Le corps municipal, ayant examiné l'état aperçu de l'actif et passif de la commune, qui lui a été présenté par les administrateurs des domaines et finances, s'étant convaincu que les moyens qui lui sont indiqués par la loi du 5 août 1791, sont de beaucoup insuffisans pour l'acquit total des dettes de la commune, et que la trésorerie nationale serait, au terme de la loi, obligée de payer une somme très-considérable pour combler le déficit.

« Considérant qu'il est à la fois plus avantageux aux intérêts de la nation, à ceux de la commune et de ses créanciers, que la Convention nationale se charge immédiatement,

et sans délai, de l'acquittement des dettes de la commune, contractées avant l'époque du 1^{er}. juillet 1791, au moyen de l'abandon que lui fera la commune.

1^o. De celles de ses propriétés foncières, destinées à être vendues; 2^o. du 16^e du bénéfice sur la vente des biens nationaux; 3^o. de ses créances actives; 4^o. enfin, du sou pour livre additionnel, imposé pour 30 ans pour le paiement total de la dette : « arrête qu'il sera présenté à la Convention une pétition, à l'effet de lui demander d'accepter l'abandon que la commune propose de lui faire, des moyens qui lui sont indiqués par la loi du 5 août, pour la liquidation de ses dettes; et de se charger en conséquence du paiement de la totalité de ces mêmes dettes. »

Scipion Duroure, qui succède au rapporteur, observe au conseil, que l'imprimé distribué aux membres, ne parle que de la loi qui autorise les municipalités à charger l'état de leurs dettes, en lui abandonnant leurs propriétés; que les réflexions qui la suivent sur l'avantage, pour les créanciers et la commune, de rendre la République entière caution de la dette, sont puériles; il s'étonne qu'on appelle compte un aperçu sans calcul, sans état de l'actif et du passif de la commune. On ne trouve dans l'imprimé aucun détail sur les créances, aucune somme énoncée; il demande qu'on arrête l'impression de l'état de la dette de Paris.

Noel, en reconnaissant avec Duroure que l'imprimé n'est pas satisfaisant, observe que ce n'est qu'une conclusion des administrateurs, qui, d'après l'examen réfléchi de la situation des finances de la commune, pense que le parti qu'il propose est le seul avantageux. La totalité de la dette se monte à 50 millions, la partie exigible à 33, et les moyens de remboursement à 5. Il trouve donc, d'après le calcul de l'état fait par les administrateurs, que l'unique moyen de la solder, est de renvoyer ses créanciers à la trésorerie nationale.

Perdrix annonce au conseil que la même proposition a été faite en 1791, que la commune d'alors la rejetta, et nomma des commissaires pour examiner les bases sur lesquelles on la fondait. Ces commissaires eurent beaucoup de peine à obtenir des pièces; et après des recherches actives, ils se convainquirent que l'état présenté n'était qu'un aperçu et non un état complet de la dette. Il croit que les administrateurs actuels n'ont pas également un état parfait. Il trouve révoltant sur-tout de grever, pour 30 ans, les citoyens de l'impôt du sol additionnel. Il entre dans des détails qui prouvent que la majeure partie de la dette est moins celle de la commune que celle de la nation, puisque ce sont des dettes de l'ancien régime, faites au nom de la bonne ville de Paris; qu'il est des créances partielles dont on peut contester la solvabilité; enfin il conclut à ce que l'état de la dette soit imprimé et distribué. On demande qu'on se décide sur l'aperçu distribué. Un procureur fondé des créanciers, ob-

tient la parole, pour inviter le conseil à adopter les conclusions du rapporteur. Le conseil ferme la discussion.

Réal, entendu dans ses conclusions, requiert 1°. que le conseil sollicite un décret, qui fixe un terme fatal aux créanciers qui ne feraient pas connaître les titres de leurs créances dans un délai assigné; 2°. que l'état détaillé de la dette soit imprimé et distribué aux membres du conseil, pour qu'il en ait une parfaite connaissance. On adopte le réquisitoire. On ajourne la discussion du rapport des commissaires, qui doivent présenter le compte détaillé samedi.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE GENSONNÉ.

Décret rendu dans la séance du mercredi 20, contre les auteurs des émeutes qui ont éclaté dans les départemens.

Art. 1^{er}. Ceux qui sont ou qui seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou qui éclateraient à l'époque des recrutemens dans les différens départemens de la République, et ceux qui auront pris ou prendraient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi; en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

II. S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront, dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés; chaque commission sera composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division.

III. Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

IV. Ceux qui ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupemens, auront été arrêtés sans armes ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, et après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront dans les 24 heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte: le tout sauf la distinction expliquée dans l'article VI.

V. Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commissions militaires.

VI. Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agens et domestiques de toutes ces

personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement, ou depuis la révolution; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupemens des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupemens, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort; quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué, à leur égard, qu'après le décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

VII. La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués à la subsistance des peres, meres, femmes et enfans, qui n'auraient pas d'autres biens suffisans pour leur nourriture et entretien; on prélèvera en outre sur le produit desdits biens le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltés.

VIII. Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article VI, et qui seront tués en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la République, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

IX. Les commandans de la force publique feront incessamment publier une proclamation, portant injonction à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes.

Ceux qui auront obéi, et seront rentrés dans le devoir aux termes de la proclamation et dans le délai de 24 heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés; ceux qui livreront les chefs ou auteurs et instigateurs des révoltés dans quelque tems que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugemens rendus contre eux mis à exécution.

Les personnes désignées dans la première partie de l'article VI, ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront dans tous les cas la peine portée par la présente loi.

X. La loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire sera exécutée, sauf les distractions d'attribution déterminée par la présente loi.

Séance du jeudi 21 mars.

Après la lecture d'un très-grand nombre de lettres ministérielles qui ont été renvoyées à diverses comités, Julien de Toulouse a réclamé l'exécution du décret qui défend aux membres de la Convention de rédiger des journaux et d'y mettre leur nom. Il s'est plaint que ce décret eut été éludé par des escobarderies, il a paru étonné qu'on ait cru avoir obéi au décret, parce qu'on n'a pas mis le mot *journal* au haut de la feuille qu'on fait crier tous les jours dans les rues,

Il faut convenir qu'une pareille soumission aux décrets de la Convention de la part de ses membres est peu propre à inspirer aux autres citoyens le respect pour les lois. Julien n'a pas proposé de mesure répressive contre un pareil mépris des décrets de la Convention, mais il a demandé et la Convention a décrété le renvoi au comité de sûreté générale et de législation pour lui présenter demain des moyens propres à faire respecter ses décisions par ses membres. — Les nouvelles que l'on reçoit tous les jours des départemens où se sont manifestés des mouvemens contre-révolutionnaires sont de plus en plus affligeantes. Sans doute que tous les efforts de l'aristocratie seront vains ; mais il importe de les arrêter dans leur origine. Les succès enhardissent et font des prosélytes. On ne comptait d'abord que 3 mille rebelles dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sevres et de Maine et Loire. Les commissaires envoyés dans le département d'Indre et Loire ont écrit de Tours que le nombre des révoltés étaient considérablement augmenté, qu'il formaient de véritables armées royales, marchant en bon ordre et annonçant qu'ils n'avaient pris les armes que pour rétablir la royauté et la religion.... Les corps administratifs méritent les plus grands éloges pour le zèle qu'ils mettent à repousser cette horde rebelle. — A la suite de cette lettre on en a lu une du ministre de la guerre par laquelle il annonçait à la Convention qu'il faisait passer dans les départemens des forces considérables sous la conduite de plusieurs officiers généraux.

L'impôt est une des branches les plus importantes de l'administration publique, elle tient de très près au bonheur de tous les citoyens. C'est l'impôt qui donne à la société son existence, sa force, son éclat et sa durée ; ce n'est pas assez que l'impôt soit établi sur de justes proportions, il faut encore qu'il se concilie avec les principes d'unité, de liberté et d'égalité, qu'il ait des bases fixes, un gage assuré, et que la perception en soit prompte et facile. Nous sommes au mois de mars, et la Convention ne s'était pas encore occupée des contributions de l'année 1793. Le comité des finances a fait un rapport sur cet objet important. Il a proposé de conserver la contribution foncière et mobilière, les droits d'enregistrement et d'hypothèques, les douanes et les loteries, et de supprimer le droit des patentes. Le comité des finances a été chargé de présenter le taux auquel les contributions peuvent être fixées pour l'année 1793.

Le ministre des affaires étrangères en annonçant hier à la Convention que le gouvernement Espagnol chassait impitoyablement de son territoire tous les Français qui avaient refusé de prêter un serment dicté par le fanatisme, avait présenté quelques observations sur les étrangers qui se trouvent en France. Il avait fait remarquer que les puissances ennemies entretiennent en France des agens pour y fomenter des troubles et semer les divisions qui font leur principal espoir. Jean-dé-Brie, au nom du comité diplomatique, a présenté quelques

vues sur les moyens de concilier les lois de l'hospitalité avec ce que les circonstances commandent, voici la substance des mesures qu'il a proposées et que la Convention a adoptées. La formation d'un comité dans chaque municipalité, auquel les étrangers seront tenus de donner les renseignemens qui leur seront demandés sur leur compte ; s'ils s'y refusent, ils sortiront du territoire de la commune dans 24 heures et de la République dans huit jours. Si un étranger est pris dans une émeute dont il aura été reconnu l'auteur ou le complice, il sera mis à mort sur-le-champ. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir retiré chez lui un émigré qu'il aurait connu pour tel, sera lui-même traité comme un émigré. Tous les étrangers qui ne donneront pas des motifs suffisans de leur résidence en France, seront arrêtés et mis en lieu de sûreté.

C'est le sort de la guerre, tantôt d'éprouver des revers, tantôt de remporter des victoires. Les peuples qui combattent pour la Liberté, ont cela de commun avec les armées des tyrans ; mais ce qui distingue les soldats de la Liberté des satellites des despotes, c'est que les revers ne leur font point perdre courage ; c'est qu'un peuple libre peut être vaincu, mais non pas dompté. La France suivra cet exemple que lui ont donné les Romains et les autres peuples de l'antiquité, qui ont fait des prodiges pour leur liberté. — Une lettre de Dumourier a appris que l'armée qu'il commandait venait de recevoir un échec considérable. Dumourier avait attaqué l'ennemi sur trois points. Le centre et l'aile droite ont combattu avec une valeur extraordinaire, et ont soutenu pendant longtemps les efforts de l'ennemi ; mais l'aile gauche ayant été mise en déroute, les Autrichiens ont dirigé leur feu sur le reste de l'armée, qui a été forcée de se replier sur Tirlemont. Nous avons perdu 2000 hommes et plusieurs pièces de canon. Dumourier attribue les mauvais succès de cette attaque à l'indiscipline du soldat, qui est à son comble, et à l'impéritie des officiers. Il fait observer à ce sujet qu'il n'y a plus rien à espérer si la Convention ne fait des lois plus sévères sur la discipline, et si elle ne change le mode d'élection des officiers. Les soldats ont commis tant de désordres dans la Belgique, que les habitans de ce pays sont nos plus grands ennemis. Valence qui commandait l'aile droite, a reçu un coup de feu au bras et trois coups de sabres à la tête ; aucune des blessures n'est mortelle. Dumourier s'occupe à rallier l'armée ; il ira reprendre le camp qui est devant Louvain, pour couvrir Bruxelles et Malines. — Après la lecture de ces dépêches, l'Assemblée a admis à défilé dans son sein 72 cavaliers fournis par le département du Calvados. — Sillery a profité du moment où ces braves militaires étaient dans l'Assemblée pour demander que le président ornât de la couronne civique la tête du brave Lavigne. Ce jeune défenseur s'est présenté et a reçu du président le gage de la reconnaissance nationale au milieu des applaudissemens de l'Assemblée et des spectateurs.

La séance a été levée à 5 heures.